

Repères, Septembre, 2020

Victoria LEMIEUX-BROWN*, Élisabeth LACHANCE* et Raphaëlle RENZO-AUDET*
Chronique – Développements récents en matière d'interrogatoire préalable

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PRINCIPES DIRECTEURS ; PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ ; DEVOIR DE COOPÉRATION ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION ; **PREUVE CIVILE** ; OBJECTIONS ; RECEVABILITÉ ; PERTINENCE ; PREUVE OBTENUE ILLÉGALEMENT ; VIOLATION D'UN DROIT FONDAMENTAL

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LE DROIT À L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE](#)

[II– LES OBJECTIONS](#)

[A. La pertinence](#)

[B. Les droits fondamentaux et l'intérêt légitime important](#)

[III– LE POUVOIR DU TRIBUNAL DE METTRE FIN À UN INTERROGATOIRE ABUSIF](#)

[IV– LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE](#)

[A. L'objet et la portée](#)

[B. Les engagements souscrits lors de l'interrogatoire préalable](#)

[C. La levée de l'engagement de confidentialité](#)

[V– LA PRODUCTION DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE](#)

[VI– L'INTERROGATOIRE ÉCRIT](#)

[VII– LA PERMISSION D'INTERROGER UN TIERS](#)

[VIII– L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE ET L'APPEL EN GARANTIE](#)

[A. Le droit à l'interrogatoire](#)

[B. L'accès à l'interrogatoire préalable](#)

[C. Le réinterrogatoire](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures font une revue des principes applicables à l'interrogatoire préalable et de la jurisprudence récente rendue sous l'égide du nouveau Code de procédure civile. Il s'agit d'un document sommaire et instructif pour tous les plaideurs, qui pourra servir d'aide-mémoire.

INTRODUCTION

La Cour suprême insiste sur l'importance de découvrir l'information pertinente avant l'instruction et établit la règle cardinale de la « recherche de la vérité » au stade préliminaire de l'instance judiciaire¹. Cette phase, à caractère exploratoire, demeure primordiale puisqu'elle permet la communication de la preuve susceptible d'établir la véracité des faits allégués par les parties.

La bonne marche d'un interrogatoire préalable passe notamment par le respect des principes de proportionnalité et de coopération mis de l'avant par le *Code de procédure civile*. Comme nous le verrons dans le présent article, les tribunaux se sont fondés sur ces obligations afin de trancher certains débats relatifs au déroulement des interrogatoires préalables. En effet, les tribunaux veillent au respect des principes directeurs de la procédure lorsqu'ils établissent le cadre de l'interrogatoire préalable, et ce, afin d'assurer une saine gestion de l'instance².

Dans cet article, les auteures font une revue de la jurisprudence récente et de certaines décisions de principe en matière d'interrogatoires préalables, laquelle portera plus spécifiquement sur les articles [221](#) et suivants du C.p.c.

I– LE DROIT À L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE

En vertu du premier alinéa de l'article [229](#) C.p.c., l'interrogatoire préalable n'est pas autorisé « dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 30 000 \$ »³.

D'entrée de jeu, il importe de distinguer les expressions « valeur en litige » et « valeur du litige » afin de bien comprendre la portée de cette règle. La première réfère à un montant réclamé dans le cadre du litige, alors que la dernière vise la somme totale susceptible d'être obtenue suivant le jugement au fond. Or, si la valeur du litige est égale ou supérieure à 30 000 \$, des interrogatoires préalables peuvent être tenus.

Toutefois, l'interrogatoire préalable peut être permis, malgré le fait que la demande introductive d'instance contienne une réclamation inférieure à 30 000 \$, si elle comprend également des conclusions de nature déclaratoire ou injonctive pouvant excéder cette somme⁴. À titre d'exemple, un interrogatoire préalable a été autorisé dans le cadre d'une demande relative au partage d'un terrain d'une valeur approximative de 12 000 \$ dans laquelle étaient incluses des conclusions de nature déclaratoire et injonctive⁵.

Il existe deux courants jurisprudentiels concernant la prise en compte des intérêts et déterminant le droit à l'interrogatoire préalable. Les auteurs Ferland et Emery sont d'avis que le montant des intérêts courus au moment de l'introduction de l'action ne doit pas être considéré, afin de déterminer si la valeur en litige permet l'interrogatoire⁶. Cependant, une décision récente de la Cour du Québec semble être à l'effet contraire⁷. La décision *Placements BC inc. c. Laliberté*⁸ rappelle toutefois que le montant expressément réclamé en numéraire est celui qui permet de déterminer le droit de procéder à l'interrogatoire préalable.

Il n'est également pas possible de cumuler les montants réclamés dans la demande principale et dans la demande reconventionnelle dans le seul but de franchir le seuil de 30 000 \$⁹. À l'inverse, il ne sera généralement pas possible pour le demandeur de réduire sa réclamation dans le seul objectif de se soustraire à un interrogatoire préalable prévu au protocole de l'instance¹⁰.

Dans une affaire récente, la demanderesse a été autorisée à réduire sa réclamation à un montant inférieur à 30 000 \$ afin d'éviter un interrogatoire préalable prévu au protocole de l'instance¹¹. Cette autorisation se justifiait notamment en raison du fait que cette modification s'inscrivait dans le cadre du principe de la proportionnalité visant à assurer une saine gestion de l'instance.

Par ailleurs, la Cour d'appel a conclu que face à une demande regroupant plusieurs réclamations distinctes et en l'absence de solidarité entre les demandeurs, chacune des réclamations devait être évaluée de façon individuelle, afin de déterminer si le seuil de 30 000 \$ était atteint¹².

À titre d'illustration, dans l'affaire *Paquet c. Pétroles Deshaies inc.*¹³, la demande d'interrogatoire préalable a été rejetée puisque les réclamations individuelles des demandeurs étaient toutes inférieures à 30 000 \$, et ce, même si le montant total réclamé était supérieur à cette somme. Bien que ces réclamations aient été jointes dans la demande introductive d'instance, elles étaient fondées sur deux régimes juridiques différents : la réclamation du demandeur était de nature contractuelle, alors que la réclamation de la demanderesse reposait sur la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse. Par ailleurs, il n'y avait pas de solidarité entre les créanciers dans cette affaire.

À l'inverse, un interrogatoire préalable sera permis dans le cadre d'une action reposant sur les troubles de voisinage lorsque les réclamations respectives des demandeurs sont inférieures à 30 000 \$, mais que la somme totale réclamée est supérieure à ce montant, puisqu'il s'agit d'une réclamation solidaire¹⁴.

Soulignons que la requête pour précisions ne saurait être utilisée afin de contourner l'interdiction d'interrogatoire préalable dans le cas d'un dossier d'une valeur inférieure à 30 000 \$¹⁵ :

[18] Une demande de précisions n'est pas un interrogatoire hors Cour et elle doit être nécessaire pour une défense pleine et entière lorsque la demande introductive d'instance ne permet pas de comprendre ce que le demandeur entend prouver.

[19] En l'espèce, les défendeurs demandent des précisions, non seulement sur un allégué de la demande introductive d'instance, mais aussi sur des allégués d'une déclaration sous serment souscrite au soutien de la demande de saisie avant jugement.

[20] Le Tribunal est d'avis qu'une demande de précisions ne peut concerner une déclaration sous serment.

En effet, l'interrogatoire préalable a une portée plus grande que la demande de précisions visée par l'article [169](#), al. 2 C.p.c., car il permet notamment d'obtenir des précisions relatives aux faits ayant mené au litige et d'évaluer la véracité des allégations¹⁶.

II– LES OBJECTIONS

L'article 228 C.p.c. prévoit de manière non exhaustive plusieurs fondements aux objections pouvant être soulevées par un avocat dans le cadre d'un interrogatoire préalable. Cependant, cet article ne règle pas le sort de toutes les objections qui peuvent être débattues avant la tenue de l'instruction au fond. Une partie peut notamment soulever « le caractère abusif » d'une question peu pertinente au débat¹⁷, l'absence de compétence d'un témoin ordinaire pour répondre à une question, la nature juridique d'une question posée à un témoin de fait¹⁸ ou encore, une question d'opinion posée à un témoin ordinaire¹⁹.

Dans l'affaire *Centre de recherche et d'enseignement d'échoendoscopie de Montréal inc. c. Steris Canada inc.*²⁰, le tribunal a aussi mentionné que, face aux questions constituant du ouï-dire ou visant à faire une preuve de faits similaires, le témoin était tenu de répondre.

A. La pertinence

La notion de pertinence dont il est question à l'article 228 C.p.c. a sans doute réformé la marche de l'interrogatoire préalable lors de l'entrée en vigueur du nouveau C.p.c. en 2016. En effet, la pertinence doit être interprétée de manière large et libérale au stade préalable²¹. Ainsi, les objections fondées sur ce motif n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre²². La même règle prévaut en matière de communication d'engagements : la partie qui s'oppose à la transmission d'un engagement souscrit dans le cadre d'un interrogatoire préalable doit le communiquer sous réserve de l'objection qu'elle fait valoir. En présence d'une objection reposant sur la pertinence, par exemple, le document doit être transmis.

B. Les droits fondamentaux et l'intérêt légitime important

L'article 228 C.p.c. prévoit que le témoin peut s'abstenir de répondre, notamment lorsque l'objection soulevée par une partie porte sur ses droits fondamentaux²³, sur un fait pour lequel elle ne peut être contrainte de répondre²⁴ ou encore, sur un intérêt légitime important²⁵.

Ces exceptions doivent être interprétées de manière restrictive²⁶, comme l'écrit le juge Pierre Ouellet, j.c.s. : « À mon avis, pour qu'un intérêt légitime important soit en cause, il faudrait que ce soit fatal, par exemple des secrets commerciaux et industriels, des données financières confidentielles »²⁷.

L'auteur Luc Chamberland donne d'ailleurs des exemples de motifs légitimes et importants pouvant permettre à un témoin de s'abstenir de répondre à la question qui lui est posée²⁸ :

[...] Désormais, à l'exception de trois catégories d'objection, le témoin est tenu de répondre malgré l'objection soulevée. On précise que les objections sur la pertinence ne peuvent empêcher un témoin de répondre. Les trois catégories d'objection portent sur la contraignabilité du témoin, sur les droits fondamentaux et sur « un intérêt légitime important » (voir l'art. 12). Cette dernière catégorie devra faire l'objet de décisions des tribunaux afin d'en définir sa portée, mais on peut croire qu'elle pourra comprendre les secrets de commerce, les données financières généralement considérées comme confidentielles²⁹, etc. Ces exceptions devront être interprétées restrictivement.³⁰

Dans la décision *Siciliano c. Éditions La Presse Itée*³¹, il a également été établi que des questions posées à une partie lors d'un interrogatoire préalable soulèvent un intérêt légitime important lorsqu'elles se rapportent à des directives qui ont le même effet qu'une entente de non-divulgateion.

Mentionnons qu'une partie qui désire s'abstenir de répondre ou qui refuse de transmettre un document en raison de son caractère confidentiel doit démontrer que l'intérêt légitime important outrepassé son simple intérêt personnel. En d'autres termes, elle doit démontrer qu'il s'agit d'un intérêt public à la confidentialité³² pour que l'objection reposant sur un intérêt légitime important puisse être maintenue par le tribunal.

Dans l'affaire *Fermes San-Dan inc. c. Compagnie d'assurances AIG du Canada*³³, la Cour supérieure a mentionné que les objections soulevées aux questions portant sur le privilège relatif au litige, sont de la nature des droits fondamentaux et donc que le témoin peut s'abstenir d'y répondre. Récemment, dans l'arrêt *Construction Génèphi inc. c. Ville de Laval*³⁴, la Cour d'appel a également confirmé le droit d'une partie de s'objecter aux questions portant directement sur la confection ou le contenu d'un rapport protégé par le privilège relatif au litige lors d'un interrogatoire préalable.

III– LE POUVOIR DU TRIBUNAL DE METTRE FIN À UN INTERROGATOIRE ABUSIF

L'article 230 C.p.c. permet au tribunal de mettre fin à un interrogatoire préalable ayant donné lieu à des demandes abusives de communication de documents et à des questions inutiles qui débordaient clairement du cadre du litige. Cette disposition a pour but d'éviter un élargissement indu du débat, le tout conformément au principe directeur de proportionnalité³⁵ :

[35] Par voie de conséquence, la vocation exploratoire de l'interrogatoire et l'élargissement du principe de pertinence à cette étape n'empêchent pas qu'il puisse y avoir des limites à l'interrogatoire préalable si le juge est convaincu de

l'absence de pertinence ou du côté superflu de l'information demandée et qu'il y a possibilité d'éviter un élargissement indu du débat au procès³⁶.

L'application de l'article 230 C.p.c. demeure limitée vu la vocation exploratoire de l'interrogatoire préalable et la divulgation généreuse de la preuve au stade de l'interrogatoire préalable dont bénéficient les parties, et ce, malgré l'interprétation large et libérale de la notion de pertinence³⁷, comme le rappelle le juge dans l'affaire *Gabbay c. Sherbrooke Investors Holding Limited*³⁸. Si la pertinence doit être interprétée généreusement, elle connaît aussi des limites et ne va pas jusqu'à admettre une question « dont la parenté avec le litige n'est qu'une vue de l'esprit »³⁹.

Il y a donc lieu de contextualiser la notion de pertinence énoncée à l'article 228 C.p.c. et de ne pas forcer un témoin à répondre à une question qui serait tellement peu pertinente qu'elle deviendrait abusive⁴⁰. Le critère généralement appliqué par les tribunaux pour distinguer un renseignement pertinent se rapportant au litige d'un autre qui ne l'est pas est le suivant : l'information demandée est-elle susceptible de faire progresser le débat ?

À titre d'exemple, la Cour du Québec a récemment déterminé qu'une question de droit posée dans le cadre d'un interrogatoire au préalable ne pouvait être permise, puisqu'elle relevait exclusivement de la compétence du tribunal saisi du fond du litige et ne pouvait donc revêtir qu'une pertinence à ce point tenue, voire nulle, au sens de l'article 2857 C.c.Q.⁴¹. Cette même décision empêche que des questions soient posées à un témoin alors qu'il y a déjà répondu⁴², le tout en vertu de l'article 230 C.p.c.

Lorsqu'un avocat prétend que l'interrogatoire est abusif, celui-ci est suspendu et le tout est débattu devant le tribunal. La partie qui s'oppose a alors le fardeau de démontrer l'abus.⁴³

IV– LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE

A. L'objet et la portée

Les principes relatifs à la confidentialité de l'interrogatoire préalable dont fait état l'arrêt *Lac d'Amiante du Québec Itée c. 2858-0702 Québec inc.*⁴⁴ ont pour objectif de protéger la partie interrogée du regard des médias.

Or, l'engagement implicite de confidentialité de l'interrogatoire préalable veut que la transcription de celui-ci demeure confidentielle tant qu'il n'est pas produit au dossier de la Cour par la partie qui y a procédé, à savoir lors du procès au mérite ou lors d'une communication préalable en vertu des règles du C.p.c.⁴⁵. Par conséquent, un interrogatoire qui ne serait jamais produit en preuve demeurerait confidentiel.

Avant sa production, l'interrogatoire préalable ne peut être utilisé par les parties au litige qu'aux fins de préparer leur procès, à moins qu'une ordonnance de la Cour ne vienne modifier la portée de cet engagement de confidentialité⁴⁶. Seuls les extraits produits deviennent alors publics :

[64] Par la tenue de l'interrogatoire, la confidentialité se trouve fragilisée. L'information devient accessible à la partie adverse. Cependant, elle ne fait pas partie du dossier du tribunal et ne devient pas un élément du débat entre les parties tant que le procès n'est pas engagé et que la partie adverse ne l'a pas déposée en preuve. Il est ainsi approprié de reconnaître que l'interrogatoire est soumis à une obligation de confidentialité. Celle-ci lie la partie qui obtient les informations, pour la protection de son adversaire. Cette confidentialité gouverne l'étape préalable de la constitution de l'éventuel dossier judiciaire, à l'égard de cet adversaire et du tribunal qui, dans ce contexte, doit pouvoir compter sur l'application correcte de la règle de confidentialité (*Robinson c. Films Cinar Inc.*, [2001] J.Q. n° 2515 (C.A.) (QL)). La cour conserve ultimement le contrôle de l'exécution de cet engagement et des problèmes que sa mise en oeuvre soulèvera. À la limite, une violation de cette obligation pourra conduire à une sanction pour outrage au tribunal, après l'institution des procédures nécessaires pour faire constater, prévenir ou arrêter une atteinte à la règle de confidentialité.

Cette protection ne s'applique qu'aux renseignements qui ne sont pas accessibles au public par d'autres sources et qui seraient demeurés confidentiels en l'absence d'interrogatoire préalable⁴⁷. Elle ne s'applique pas aux interrogatoires conduits en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁴⁸.

B. Les engagements souscrits lors de l'interrogatoire préalable

Quant aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire, ils sont également visés par l'engagement implicite de confidentialité⁴⁹.

Il est raisonnable de croire que ces engagements ne font pas partie du dossier de Cour, bien qu'un interrogatoire soit produit en totalité ou en partie⁵⁰. Cela veut donc dire que la partie qui veut produire ces réponses ou ces documents doit les identifier et les communiquer selon les règles de procédure applicables.

De plus, advenant le cas où l'obligation implicite de confidentialité était levée par le tribunal et qu'un défendeur en garantie, par exemple, en obtenait copie, il devrait lui aussi être lié par cette obligation de confidentialité et n'utiliser cet interrogatoire

qu'aux fins de préparer sa défense⁵¹.

C. La levée de l'engagement de confidentialité

Le tribunal a la discrétion de lever cet engagement de confidentialité lorsque cela est nécessaire au maintien de l'intérêt de la justice. Pour ce faire, il doit : « mesurer la gravité du préjudice pour les parties visées dans l'éventualité d'une suspension de la règle de confidentialité, ainsi que les avantages découlant de celle-ci⁵². ».

La Cour suprême mentionnait à cet effet que :

[76] (...) Dans les cas où le préjudice subi par la partie qui a communiqué l'information paraît peu significatif et où l'avantage qu'en retirera la partie adverse semble important, le tribunal sera justifié d'accorder l'autorisation d'utiliser l'information. Avant d'employer l'information, la partie concernée devra cependant présenter une demande à cette fin. Cette dernière précisera les buts de l'utilisation et les motifs qui la justifient et sera ensuite débattue contradictoirement. Le tribunal pèsera l'intérêt supérieur de la justice à l'utilisation de l'information dans les relations entre les parties, et le cas échéant, à l'égard des tiers, par rapport au droit de tenir l'information confidentielle. Des facteurs multiples qu'on ne saurait énumérer exhaustivement, seront alors pris en compte. La communication de parties ou de la totalité d'un interrogatoire ou des pièces produites à l'occasion de celui-ci pourra ainsi être acceptée, dans des cas où un intérêt important pour la justice ou les parties sera en jeu. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'il s'agirait de démontrer dans un autre procès qu'un témoin a donné des versions contradictoires d'un même fait. (À titre comparatif, voir *Wirth Ltd. c. Acadia Pipe & Supply Corp.* (1991), 1991 CanLII 5837 (AB QB), 79 Alta. L.R. (2d) 345 (B.R.).)

Quelques années plus tard, dans l'arrêt *Juman* précité, la Cour suprême nous enseignait que la personne qui demande une modification ou une levée de l'engagement implicite « doit démontrer au Tribunal, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un intérêt public plus important que les valeurs visées par l'engagement implicite, à savoir la protection de la vie privée et le déroulement efficace du litige civil »⁵³.

Dans la récente affaire *SNC-Lavalin Group inc. c. Ben Aïssa*⁵⁴, il y avait un premier recours civil dans lequel M. Laramée était mis en cause. Il était également partie à un deuxième recours, à savoir une action collective. Il a été interrogé dans le cadre du premier recours et le défendeur à ce litige souhaitait utiliser la transcription de cet interrogatoire dans le cadre de l'action collective. Il demandait donc au tribunal de lever l'engagement de confidentialité afin d'assurer sa défense pleine et entière de même que pour attaquer la crédibilité du témoin dans le cadre de l'interrogatoire à venir dans l'action collective. Le tribunal a refusé cette demande au motif que le défendeur au premier recours aura pleinement l'occasion d'interroger M. Laramée et d'obtenir de celui-ci des éléments susceptibles d'assurer sa défense dans l'action collective. De plus, selon le tribunal, le droit de préparer un interrogatoire préalable ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle qui relèverait d'un quelconque intérêt public.

V- LA PRODUCTION DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Le législateur prévoit que la partie ayant procédé à l'interrogatoire préalable peut choisir d'en produire des extraits⁵⁵, de le produire en totalité ou de ne pas le déposer⁵⁶. Ce principe trouve toutefois exception lorsqu'un avocat pose la question suivante au témoin soumis à un second interrogatoire préalable : « Si je vous posais les mêmes questions que celles posées il y quelques minutes par mon confrère, vos réponses seraient-elles les mêmes ? ».

En effet, un avocat qui pose une telle question peut s'approprier les réponses précédemment données par le témoin, bien qu'il n'ait pas mené à proprement dit cet interrogatoire. C'est ce qu'a récemment établi la Cour supérieure dans la décision *9090-5092 Québec inc. (Coffrages Saulnier) c. Assemblée nationale du Québec*⁵⁷ dans le cadre d'une demande de retrait de déposition :

[15] Que doit faire l'avocat qui désire éventuellement déposer les notes sténographiques de l'interrogatoire auquel il a assisté ? Doit-il se contenter de poser une question miroir ou reprendre l'exercice au complet ?

[16] Soyons pratique [*sic*]. La réalité des procès avec de nombreuses parties pourrait mener à des absurdités. Si chaque partie doit poser les mêmes questions pour pouvoir en déposer les notes sténographiques, est-ce à dire que s'il y a une vingtaine de parties impliquées dans un dossier, il faille que chacune des vingt parties pose à un même témoin les mêmes questions pour être bien certaine de pouvoir déposer les notes sténographiques ? C'est le cas par exemple du seul témoin qui a pu constater le début d'un incendie pour lequel de nombreux assureurs sont interpellés. Si un témoin répond pendant trois heures à un avocat, doit-on le soumettre au même exercice avec chacun de ces avocats ? Poser la question, c'est y répondre négativement.

[17] Non seulement en va-t-il des principes de proportionnalité qui multiplient potentiellement les heures de travail simultanées de nombreux avocats si une telle approche était adoptée, mais il en va également de la considération en regard de l'administration de la justice par le témoin. [...]

La conclusion à laquelle en arrive la Cour dans cette affaire se fonde sur le principe de proportionnalité, cette position étant confirmée par la jurisprudence antérieure⁵⁸.

Il importe de préciser que, dans cette affaire, l'intention de l'avocat de la défenderesse en garantie d'interroger à son tour le témoin était connue de tous. Les parties n'avaient toutefois pas discuté de l'appropriation potentielle de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable avant sa tenue. Or, l'avocat ayant mené l'interrogatoire n'a formulé aucune objection lorsque la question « miroir » a été posée par son confrère.

Ainsi, l'avocat qui s'oppose à ce qu'une autre partie s'approprie son interrogatoire doit s'objecter et invoquer devant un tribunal la probabilité qu'un préjudice substantiel lui soit causé si la partie adverse utilisait les réponses obtenues du témoin à titre exploratoire, tel qu'il appert de la décision *Alumico Architectural inc. c. Hydro-Québec*⁵⁹. Les juges pourraient aussi contraindre une partie à identifier précisément les questions qui lui seraient préjudiciables si elles étaient posées par la partie adverse⁶⁰.

Si la transcription de l'interrogatoire préalable n'est pas produite, les déclarations antérieures du témoin pourraient tout de même être admises à titre de témoignage si celui-ci comparaît dans le cadre du procès⁶¹.

À la lumière de ce qui précède, il demeure préférable que les parties s'entendent à l'avance sur l'appropriation des réponses données par le témoin interrogé au stade préliminaire. Tel qu'indiqué par le juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s., « les avocats n'ont plus le luxe de balayer du revers de la main, toute entente raisonnable et équitable à ce sujet »⁶².

VI- L'INTERROGATOIRE ÉCRIT

Les propos de la Cour d'appel sont toujours d'actualité en ce qui a trait aux interrogatoires écrits :

Dans l'ordre hiérarchique, si je puis m'exprimer ainsi, fixé par le législateur comme « procédures spéciales d'administration de la preuve », l'interrogatoire préalable occupe un rang prioritaire à l'interrogatoire sur faits et articles ; ce dernier ne doit être employé que dans les strictes limites et formes fixées par le Code ; s'il ne l'est pas, au lieu d'être un moyen de faciliter la marche normale des procédures suivant l'objet des dispositions du Code de procédure civile, article 2, il risque de la retarder en créant inutilement de nouvelles sources de débat entre les parties.⁶³

L'interrogatoire écrit peut constituer une bonne alternative pour connaître les faits essentiels du débat, notamment lorsque la valeur du litige ne permet pas la tenue d'un interrogatoire préalable oral⁶⁴. Cette procédure spéciale comporte certains avantages sur le plan de l'efficacité et de la réduction des coûts⁶⁵.

Essentiellement, les questions posées par écrit doivent être claires et précises, de manière à ce que l'absence de réponse du témoin puisse être interprétée comme une reconnaissance des faits sur lesquels elles portent⁶⁶. La décision *Kone inc. c. Agence du revenu du Québec*⁶⁷ a d'ailleurs récemment réitéré les principes applicables aux réponses fournies par le témoin dans le cadre d'un interrogatoire écrit :

- Les réponses doivent généralement se limiter à un « oui » ou un « non » quoique le témoin puisse qualifier sa réponse pourvu que celle-ci soit directe, catégorique et précise⁶⁸ ;
- Le témoin n'a pas à obtenir des réponses de quelqu'un d'autre⁶⁹.

Dans l'affaire précitée, la défenderesse avait choisi de procéder au moyen d'un interrogatoire écrit compte tenu des connaissances limitées du témoin interrogé oralement préalablement. Le tribunal précise que la partie insatisfaite des réponses écrites transmises par le témoin ne peut exiger de ce dernier qu'il s'adresse à un tiers pour obtenir un complément de réponse, puisqu'il s'agirait alors de ouï-dire⁷⁰. Il demeure que la partie défenderesse pourra le contre-interroger lors de l'audition au fond ou pourrait également assigner un autre témoin pour ce faire.

L'interrogatoire écrit et les réponses du témoin font partie du dossier des parties uniquement à moins que l'une d'entre elles les verse au dossier de la Cour⁷¹. Mentionnons également que les informations obtenues dans le cadre d'un interrogatoire écrit ne sont pas soumises à l'obligation de confidentialité, à l'inverse de celles obtenues lors d'un interrogatoire préalable oral⁷².

En terminant, mentionnons que le tribunal a le pouvoir de baliser la portée de l'interrogatoire écrit en vertu de l'article 158, al. 3 C.p.c., tel qu'en témoigne une récente décision rendue par le juge Christian Brunelle, j.c.q.⁷³. Dans cette affaire, le tribunal a autorisé les défendeurs à procéder à un interrogatoire écrit, alors qu'ils s'opposaient aux modifications apportées par les demanderesses à la demande introductive d'instance remodifiée. Essentiellement, ces dernières réclamaient dorénavant des dommages compensatoires, et ce, pour une perte de loyers.

La Cour a exceptionnellement permis la tenue d'un interrogatoire écrit dit « complémentaire », compte tenu du fait que l'interrogatoire préalable du représentant de la demanderesse avait déjà eu lieu. Elle a toutefois précisé que l'interrogatoire écrit ne pouvait porter que sur certains paragraphes de la demande introductive d'instance remodifiée et qu'un maximum de dix questions était autorisé.

VII– LA PERMISSION D'INTERROGER UN TIERS

Dans l'affaire *Excavation de Chicoutimi inc. c. Municipalité de Longue-Rive*⁷⁴, la Cour supérieure réitère que l'interrogatoire préalable d'un tiers n'est pas un droit absolu, mais bien un droit d'exception :

[11] Quant à l'interrogatoire préalable de tiers, le Tribunal retient qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu, mais plutôt d'un droit d'exception. Il faut démontrer qu'un tel interrogatoire est non seulement utile, mais aussi nécessaire au cheminement de l'instance.⁷⁵

Au sens du dernier alinéa de l'article 221 C.p.c., l'interrogatoire préalable d'un tiers pourra se tenir si les parties au litige ainsi que la personne interrogée y consentent. À défaut, l'autorisation du tribunal est requise⁷⁶. Toutefois, l'autorisation de la Cour n'est pas nécessaire lorsque :

- L'interrogatoire du tiers est prévu au protocole de l'instance ;
- La personne interrogée est celle qui représentait une partie au moment des événements ayant donné lieu au litige, mais qui ne la représente plus lors de l'interrogatoire⁷⁷.

Les tribunaux soulignaient récemment que les tiers n'ont pas à être mis en cause lorsqu'une partie demande au tribunal la permission de les interroger⁷⁸.

En principe, le tribunal permettra l'interrogatoire du tiers s'il est utile au cheminement du dossier⁷⁹. En effet, les éléments sur lesquels portera son témoignage doivent être directement liés aux questions en litige. Si tel n'est pas le cas, l'interrogatoire se révélera inutile et s'apparentera à une « partie de pêche »⁸⁰. Plus un tiers est impliqué directement dans un litige ou dans les faits qui y donnent lieu, plus l'autorisation sera susceptible d'être accordée.

Dans une affaire récente, la Cour supérieure a mentionné que le fait d'autoriser l'interrogatoire des représentants d'une société que les demandeurs ont choisi de ne pas poursuivre s'assimilerait à une partie de pêche⁸¹ :

[20] L'utilité des interrogatoires des représentants de Boeing laquelle, le Tribunal le souligne, n'a pas été poursuivie, serait de trois choses l'une : soit de colliger de la preuve ou des reproches contre Boeing alors qu'elle n'est pas poursuivie, soit de miner la crédibilité des témoins déjà interrogés ou à être interrogés, soit de colorer le dossier.

[21] Une telle preuve se fait au procès.

[22] Un interrogatoire hors de cour n'est pas un procès au préalable, ni un procès dans le procès.

[23] Bref, à ce stade-ci, le Tribunal considère que SPS a tous les éléments nécessaires en main pour se rendre au procès et pour permettre au juge saisi du fond d'avoir un portrait global suffisant de cette affaire, au moment où il prendra connaissance du dossier.

[24] Le Tribunal est d'avis en l'espèce, que de permettre à SPS d'aller plus loin, prêterait le flanc à une expédition de pêche, dont la seule utilité serait de colorer le dossier.

L'interrogatoire au préalable n'est donc pas un « procès au préalable », ni un « procès dans le procès ». En l'absence de consentement, l'avocat qui désire interroger un tiers afin d'obtenir certains renseignements doit obtenir l'autorisation du tribunal et il doit s'acquitter de son fardeau de preuve.

La partie qui demande l'autorisation d'interroger un tiers doit démontrer que les informations recherchées ne sont pas à la connaissance de la partie adverse⁸². Par exemple, dans la décision *Ferme Alain Verstryngé inc. c. Ouellet*⁸³, la théorie de la cause de la demanderesse repose sur le fait que le reçu signé par la comptable ne correspond pas à la réalité. Que cet argument soit véridique ou non, il importe de l'apprendre préalablement à l'instruction plutôt qu'au procès. Ainsi, l'interrogatoire préalable d'un tiers est autorisé, puisque l'information recherchée est pertinente et qu'il est nécessaire d'en prendre connaissance dans les meilleurs délais, et ce, avant l'audition au fond.

Enfin, dans la décision *Trudel c. Lachapelle*⁸⁴, la Cour supérieure souligne que l'interrogatoire au préalable d'un tiers peut être autorisé lorsque la partie qui le demande est de bonne foi et que son objectif n'est pas uniquement de miner la crédibilité de la partie adverse. Elle doit plutôt démontrer qu'elle souhaite régler le litige en cherchant une solution alternative à une longue audience, laquelle serait à l'encontre du principe de proportionnalité prévu au *Code de procédure civile*.

VIII– L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE ET L'APPEL EN GARANTIE

L'appel en garantie présuppose un lien de droit entre le demandeur et le défendeur en garantie de même qu'un certain lien de connexité entre l'action principale et la demande en garantie. Les auteurs Ferland et Emery ont d'ailleurs décrit ce lien de connexité comme étant un : « lien tel que la demande en garantie et la demande principale ne pourraient, sans danger de jugements contradictoires, être jugées par des tribunaux différents »⁸⁵.

Toutefois, malgré l'existence d'un tel lien de connexité, la demande principale et la demande en garantie demeurent deux recours distincts, et ce, malgré ce que prévoit l'article [190](#) C.p.c., soit qu'ils sont joints dans une même instance et assujettis à un seul protocole de l'instance.

Concrètement, quels sont les impacts que peut avoir un appel en garantie sur le droit à l'interrogatoire préalable ? L'entrée en vigueur du C.p.c. n'a pas réformé le droit à cet effet, mais la jurisprudence récente a toutefois précisé certains aspects relatifs à l'interrogatoire préalable et l'appel en garantie.

A. Le droit à l'interrogatoire

Tout d'abord, comme discuté ci-dessus, le droit à l'interrogatoire dans le cadre d'un appel en garantie n'est possible que dans les cas où le montant en litige de l'appel en garantie est égal ou supérieur à de 30 000 \$⁸⁶. Advenant le cas où il y aurait plusieurs actions en garantie jointes dans un même recours, il conviendrait de considérer la somme de chaque action en garantie individuellement et non la somme totale de ceux-ci⁸⁷.

Puisqu'en principe, l'action principale et l'action en garantie constituent deux recours distincts, cela présuppose qu'à moins d'un consentement des parties, l'interrogatoire d'un appelé en garantie ou du demandeur principal, par l'une ou l'autre de ces parties, requiert l'autorisation du tribunal, et ce, au même titre qu'une demande pour interroger un tiers⁸⁸. Le fait que le demandeur principal, par exemple, ait déjà été interrogé par le défendeur principal n'empêche pas le défendeur en garantie de l'interroger, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal⁸⁹.

B. L'accès à l'interrogatoire préalable

Vu le caractère indépendant de l'action principale et de l'action en garantie, cela soulève également des questions relatives à l'accès à la transcription des notes sténographiques d'un interrogatoire préalable tenu dans le cadre de la demande principale ou de la demande en garantie, par l'une ou l'autre de ces parties.

Dans l'affaire *Couture c. Girard*⁹⁰, les défendeurs en garantie demandaient au tribunal d'ordonner aux demandeurs et aux défendeurs principaux de leur transmettre, dans un délai de cinq jours, une copie des interrogatoires après défense de M. et M^{me} Girard, défendeurs en l'instance. Ceux-ci s'y opposaient sur la base de la confidentialité de l'interrogatoire en alléguant que les défendeurs en garantie étaient des tiers à l'instance principale. Le tribunal a mentionné que les défendeurs et demandeurs en garantie ne pouvaient à la fois leur demander de prendre leur fait et cause et leur reprocher de vouloir s'immiscer dans le litige principal. Selon l'honorable Dominique Bélanger, alors juge à la Cour supérieure du Québec, les défendeurs en garantie ne sont pas des tiers étrangers au litige. Par conséquent, le tribunal a ordonné la transmission des notes sténographiques de leur interrogatoire, considérant du même coup l'engagement implicite de confidentialité des défendeurs-demandeurs.

Par ailleurs, il est vrai qu'en principe, il appartient à la partie qui a procédé à l'interrogatoire de déposer ou non les notes sténographiques, en tout ou en partie. Cependant, dans l'affaire *Carrière Union ltée c. Montréal Tracteur inc.*⁹¹, les défenderesses en garantie avaient assisté à l'interrogatoire préalable du représentant de la demanderesse, comme convenu dans le protocole de l'instance, et avaient par la suite posé quelques questions additionnelles à celui-ci. Subséquemment, les défenderesses en garantie désiraient utiliser la transcription des interrogatoires effectués par la défenderesse afin de demander le rejet de l'action en garantie à leur égard. La défenderesse s'y opposait au motif que cette transcription lui appartenait et que les défenderesses en garantie ne pouvaient les produire.

Contrairement à la conclusion de la Cour d'appel dans l'arrêt *Vitrierie Chayer inc. c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*⁹², le tribunal a conclu que les défenderesses en garantie pouvaient déposer les notes sténographiques de l'interrogatoire du représentant de la demanderesse⁹³.

Dans la décision *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*⁹⁴, le tribunal a cependant refusé que la partie demanderesse assiste aux interrogatoires préalables dans le cadre de l'instance en garantie et qu'elle obtienne copie des engagements qui y ont été souscrits, jugeant que cela pourrait être préjudiciable pour les défenderesses en garantie.

C. Le réinterrogatoire

Bien que le C.p.c. soit silencieux à cet égard, le tribunal peut permettre à une partie de réinterroger une personne qu'elle a déjà interrogée au préalable, si les circonstances le justifient.

En principe, le réinterrogatoire est permis afin d'interroger le demandeur sur des documents remis après la tenue d'un premier interrogatoire⁹⁵. Dans l'affaire *Missisquoi-Rouville, compagnie d'assurances c. Tardif*⁹⁶, une demande d'autorisation présentée par la demanderesse pour réinterroger le défendeur a toutefois été rejetée au motif qu'elle avait été faite de façon tardive.

Pour obtenir la permission du tribunal de réinterroger une partie, les parties ne doivent pas se limiter à affirmer qu'il est dans l'intérêt de la justice que le réinterrogatoire soit autorisé. En effet, pour pouvoir interroger après défense un témoin qui a déjà été interrogé avant défense, la demande doit préciser les motifs qui justifieraient d'interroger ce témoin à nouveau⁹⁷.

Dans une affaire récente⁹⁸, l'honorable Marie-Paule Gagnon j.c.s. a rejeté la requête des demandeurs visant à réinterroger les représentants des défendeurs, suivant certaines précisions demandées par leur expert. En effet, les interrogatoires avaient été suspendus sous réserve de la réception des engagements. Le tribunal a rejeté la requête, jugeant que les demandeurs n'avaient pas réussi à démontrer que ces engagements étaient la source des questions additionnelles et que cela équivalait à une demande de réinterrogatoire au sens de l'article 158, al. 3 C.p.c. Un tel réinterrogatoire n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles, mais celles-ci n'ont pas été soulevées par les demandeurs, qui, en l'espèce, avaient allégué que leurs questions étaient en continuité avec l'interrogatoire qui avait été tenu.

Dans cette affaire, la juge souligne que la « recherche de la vérité » établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Pétrolière impériale c. Jacques*⁹⁹ doit s'exercer en fonction des principes directeurs du C.p.c. et des règles de proportionnalité. Ces règles n'autorisent pas que des témoins puissent être interrogés au préalable à plusieurs reprises¹⁰⁰.

La Cour doit ainsi tenir compte de la théorie de la cause mise de l'avant par les demandeurs aux termes des procédures déposées afin d'analyser la demande de réinterrogatoire des représentants des défenderesses.

Par ailleurs, rien n'interdit à un avocat de poser des questions de précision à son client interrogé dans le cadre d'un interrogatoire mené par la partie adverse.

CONCLUSION

L'interrogatoire préalable est un outil exploratoire fort utile. En effet, celui-ci peut mener au règlement du dossier, à la simplification de celui-ci ou, le cas échéant, au dépôt d'un moyen préliminaire permettant de mettre fin au litige de façon prématurée.

Toutefois, le plaideur devrait toujours analyser les faits particuliers de son dossier pour déterminer si l'interrogatoire préalable est requis et, s'il y a lieu, les modalités de la tenue de celui-ci. La conclusion d'un protocole de l'instance précis, voire même détaillé, peut s'avérer nécessaire dans un dossier où un débat relatif à la tenue d'un interrogatoire préalable est anticipé.

* M^e Victoria Lemieux-Brown, avocate au sein du cabinet Langlois avocats, s.e.n.c.r.l., pratique en litige civil et commercial ainsi qu'en droit professionnel. M^e Élisabeth Lachance, avocate au sein du même cabinet, pratique en matière de droit des assurances. M^e Raphaëlle Renzo-Audet est également avocate au sein du même cabinet. Elle pratique en droit du travail ainsi qu'en litige civil et commercial.

1. *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [EYB 2014-243263](#), par. 26.

2. *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14, [EYB 2015-246657](#).

3. Art. 229, al. 1 C.p.c.

4. *Michaud c. Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc.*, 2008 QCCQ 11383, [EYB 2008-151619](#).

5. *Syndicat des copropriétaires du 4576 et 4578 Harvard c. Silberman*, 2010 QCCA 270, [EYB 2010-169642](#).

6. Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, [EYB2015PPC1](#).

7. *Jean-François Bertrand Avocats inc. c. Vanier*, 2019 QCCQ 4455, [EYB 2019-314330](#).

8. 2019 QCCQ 3149, [EYB 2019-312042](#).

9. *Leblanc c. Allard*, 2004 CanLII 8885, [REJB 2004-61661](#) (QC CQ).

10. *Talbot c. 9057-2041 Québec inc.*, 2013 QCCQ 5337, [EYB 2013-222842](#).

11. *9359-4828 Québec inc. (Transport Stéphane Drolet) c. 9141-8673 Québec inc. (Centre du camion Hino)*, 2018 QCCQ 6581, [EYB 2018-302088](#).

12. *Groupe Cantrex inc. c. Tapis Cowansville inc.*, 2009 QCCA 1576, [EYB 2009-162996](#). Voir également : *Desjardins Assurances générales inc. c. Prud'homme*, 2017 QCCQ 2670, [EYB 2017-277949](#) (lorsqu'un assureur réunit dans une seule réclamation un recours subrogatoire visant l'indemnisation de deux assurés liés par des contrats distincts, l'interrogatoire préalable ne sera pas permis si chacune des réclamations est inférieure au seuil monétaire prévu à l'article 229 C.p.c.).

13. 2018 QCCQ 2912, [EYB 2018-294066](#).

14. *Arseneault c. Bélanger*, 2014 QCCQ 9318, [EYB 2014-243047](#).

- 15.** *Renaud c. Pilote*, 2017 QCCQ 1427, [EYB 2017-277355](#).
- 16.** Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, [EYB2015PPC1](#).
- 17.** *Distributions d'acier de Montréal c. Les Tubes Olympia Ltée et al.*, 2016 QCCS 1635, [EYB 2016-264454](#). Voir aussi *Luxme international ltd et al. c. Lasnier et al.*, 2016 QCCS 6389, [EYB 2016-274506](#).
- 18.** *Banque HSBC Canada c. Khurana*, 2012 QCCS 4108, [EYB 2012-210639](#), toujours applicable quoique rendue sous l'ancien *Code de procédure civile*.
- 19.** *Ramsay c. 9226-7558 Québec inc.*, 2013 QCCS 1087, [EYB 2013-219556](#).
- 20.** 2016 QCCQ 9610, [EYB 2016-271346](#), par. 5.
- 21.** *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, [EYB 2005-90619](#).
- 22.** Art. [228](#), al. 3 C.p.c. ; *Halka c. Prodcos international inc.*, 2016 QCCS 4584, [EYB 2016-270771](#), par. 42 (Requête pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 1780, [EYB 2016-272308](#)).
- 23.** La notion de droit fondamental réfère notamment aux droits énumérés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C.-12. Voir notamment : *Tirone c. Girard*, 2018 QCCQ 640, [EYB 2018-291093](#). Dans la décision *Jensen (Jenco international) c. Pépinière des Terrasses inc.*, 2017 QCCQ 753, [EYB 2017-277082](#), le tribunal semble relativiser cette notion de vie privée à titre de droit fondamental. Dans le cadre d'un litige concernant le bris d'une entente commerciale où un préjudice financier est allégué et des dommages sont réclamés, le demandeur ne saurait prétendre que la transmission de ses déclarations fiscales viole son droit à la vie privée.
- 24.** Il s'agirait par exemple du cas où le témoin est également poursuivi au criminel et que le fait de répondre à une question au civil aurait pour effet de l'incriminer.
- 25.** Cette notion d'intérêt légitime important se retrouve à l'article [12](#) C.p.c.
- 26.** *Dectron Internationale inc. c. Ingénia Technologies inc.*, 2016 QCCS 1543, [EYB 2016-264323](#) ; Luc CHAMBERLAND, *Le nouveau Code de procédure civile commenté*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, art. [228](#) C.p.c.
- 27.** *Raymond Chabot inc. c. Madore*, 2016 QCCS 551, [EYB 2016-262155](#).
- 28.** Luc CHAMBERLAND, *Le nouveau Code de procédure civile commenté*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014.
- 29.** Voir notamment : *Dectron Internationale inc. c. Ingénia Technologies inc.*, 2016 QCCS 1543, [EYB 2016-264323](#) traitant de la confidentialité des états financiers d'une société.
- 30.** Luc CHAMBERLAND, *Le nouveau Code de procédure civile commenté*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014.
- 31.** 2016 QCCS 3702, [EYB 2016-268818](#).
- 32.** *Luxme International Ltd. c. Lasnier*, 2016 QCCS 6389, [EYB 2016-274506](#).
- 33.** 2019 QCCS 991, [EYB 2019-309081](#).
- 34.** 2019 QCCA 1824, [EYB 2019-322572](#). Dans cette affaire, les parties demandaient au tribunal de se prononcer sur des objections qu'elles anticipaient dans le cadre des interrogatoires au préalable.
- 35.** Art. [18](#) C.p.c.
- 36.** *Luxme International Ltd. c. Lasnier*, 2016 QCCS 6389, [EYB 2016-274506](#), par. 35.
- 37.** *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Company*, 1993 CanLII 4242, [REJB 1993-56157](#) (QC CA).
- 38.** 2018 QCCS 5763, [EYB 2018-306248](#).
- 39.** *Métrobec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 3594, [EYB 2019-312910](#), par. 31.
- 40.** *Distributions d'acier de Montréal c. Tubes Olympia Ltée*, 2016 QCCS 1635, [EYB 2016-264454](#), par. 4.
- 41.** *Métrobec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 3594, [EYB 2019-312910](#), par. 32.

- 42.** *Métrobec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 3594, [EYB 2019-312910](#), par. 40.
- 43.** *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2019 QCCS 5910, [EYB 2019-355528](#), par. 43.
- 44.** 2001 CSC 51, [REJB 2001-25653](#).
- 45.** Art. [246](#) à [252](#) C.p.c.
- 46.** *Juman c. Doucette*, 2008 CSC 8, [EYB 2008-130634](#), par. 4 et 27.
- 47.** *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51, [REJB 2001-25653](#), par. 77.
- 48.** L.R.C. (1985), ch. B.-3.
- 49.** *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [REJB 2001-25653](#), par. 13.
- 50.** *Juman c. Doucette*, 2008 CSC 8, [EYB 2008-130634](#), par. 13 et 21.
- 51.** *Mogdad et Habitations Voyer — Le Logix inc.*, 2014 QCCQ 5371, [EYB 2014-239432](#).
- 52.** *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51, [REJB 2001-25653](#), par. 76.
- 53.** *Juman c. Doucette*, 2008 CSC 8, [EYB 2008-130634](#).
- 54.** 2017 QCCS 1672, [EYB 2017-279024](#).
- 55.** La partie adverse peut alors demander au tribunal d'ordonner la production de tout autre extrait qui ne peut être dissocié d'un extrait déjà produit.
- 56.** Art. [227](#) C.p.c.
- 57.** 2019 QCCS 320, [EYB 2019-307520](#).
- 58.** *Paysystems Corporation c. Pago Etransaction Services, g.m.b.H*, 2008 QCCA 714, [EYB 2008-132235](#) ; *Industries Remac inc. c. Construction CLD (1985) inc.*, 2008 QCCS 2818, [EYB 2008-135245](#) ; *Pellemans c. Lacroix*, 2008 QCCS 5260, [EYB 2008-150314](#).
- 59.** 2011 QCCS 5390, [EYB 2011-197060](#).
- 60.** 2011 QCCS 5390, [EYB 2011-197060](#), par. 33.
- 61.** Art. [2871](#) C.c.Q.
- 62.** 2011 QCCS 5390, [EYB 2011-197060](#), par. 34.
- 63.** *Commercial Union Assurance Company Limited c. Birdair Stuctures Inc.*, R. et F., *C.p.c. annoté*, 1981, v. 3, 201, 201 (C.A.).
- 64.** L'article [229](#), al. 1 C.p.c. prévoit qu'aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 30 000 \$.
- 65.** *Picard c. Bellemare-Allard*, 2016 QCCS 5425, [EYB 2016-272585](#) par. 17-20.
- 66.** Art. [223](#), al. 2 C.p.c.
- 67.** 2019 QCCQ 3288, [EYB 2019-313040](#).
- 68.** Art. [224](#), al. 1 C.p.c. ; *Kone inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 3288, [EYB 2019-313040](#), par. 37-39. Dans la décision *B. Laverdure inc. v. Mediterranean Shipping Company S.A.*, 2017 QCCQ 4679, [EYB 2017-279663](#), le tribunal mentionne toutefois que le témoin peut expliquer ses réponses au-delà du « oui » ou du « non ».
- 69.** *Mathieu c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2004 CanLII 28941, [REJB 2004-54253](#) (QCCS).
- 70.** *Kone inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 3288, [EYB 2019-313040](#), par. 43.
- 71.** Art. [223](#), al. 3 C.p.c.

- [72.](#) *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [REJB 2001-25653](#).
- [73.](#) *Copropriété Le 925 mainguy c. Fabi*, 2019 QCCQ 653, [EYB 2019-307824](#).
- [74.](#) 2018 QCCS 1118, [EYB 2018-292081](#). Voir au même effet : *Hamon c. Vibert*, 2016 QCCS 4474, [EYB 2016-270567](#).
- [75.](#) Sur les critères devant guider le Tribunal dans l'évaluation de cette demande, voir *Fuoco c. Société générale de financement du Québec*, 2006 QCCA 1491, [EYB 2006-111233](#).
- [76.](#) *Lessard c. Financière GMSL inc.*, 2011 QCCS 4470, [EYB 2011-195131](#). Voir au même effet : *Migaszewski c. 9092-9860 Québec inc.*, 2008 QCCS 5008, [EYB 2008-149746](#).
- [77.](#) *Castilloux c. Lehré*, 2006 QCCS 2444, [EYB 2006-104688](#).
- [78.](#) *Metrobec inc. c. Agence de revenu du Québec*, 2018 QCCQ 6634, [EYB 2018-302613](#), par. 15.
- [79.](#) *Picard c. Bellemare-Allard*, 2016 QCCS 5425, [EYB 2016-272585](#).
- [80.](#) *Lacroix c. Ville de Québec*, 2012 QCCS 4752, [EYB 2012-212278](#), par. 18 et 19.
- [81.](#) *SPS Technologies c. Lisi Aerospace Canada Corp.*, 2020 QCCS 484, [EYB 2020-347104](#), par. 20, 22, 23, 24.
- [82.](#) *Essiambre c. Écovoile Baie-des-Chaleurs, coop de solidarité*, 2016 QCCS 6376, [EYB 2016-274581](#), par. 13.
- [83.](#) 2017 QCCS 3307, [EYB 2017-282498](#).
- [84.](#) 2018 QCCS 836, [EYB 2018-291292](#).
- [85.](#) Benoît EMERY et Denis FERLAND, *Précis de procédure civile - Volume I (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1425, [EYB2015PPC46](#).
- [86.](#) Art. [229](#) C.p.c. ; *Morency c. Drouin*, 2020 QCCQ 402, [EYB 2020-346239](#), par. 25-29.
- [87.](#) *Groupe Cantrex inc. c. Tapis Cowansville inc.*, 2009 QCCA 1576, [EYB 2009-162996](#).
- [88.](#) Art. [221](#), al. 2 C.p.c.
- [89.](#) *Gagné c. Société coopérative agricole Les Écureuils*, B.E. 97BE-825 (C.S.).
- [90.](#) 2006 QCCS 4458, [EYB 2006-108625](#). Voir au même effet : *Mogdad et Habitations Voyer — Le Logix inc.*, 2014 QCCQ 5371, [EYB 2014-239432](#).
- [91.](#) 2013 QCCS 5187, [EYB 2013-228459](#).
- [92.](#) 2011 QCCA 1854, [EYB 2011-196676](#).
- [93.](#) Le tribunal a mentionné que : « Les dispositions du Code de procédure civile invitent à ne pas agir de manière déraisonnable. Puisque l'interrogatoire mené dans les moindres détails par le procureur de Montréal satisfaisait les procureurs de Hazemag et Eurotrack, tout comme dans un procès où un juge invite les parties à ne pas poser les mêmes questions, il deviendrait fastidieux pour un témoin de répondre autant de fois aux mêmes questions qu'il y a de parties défenderesses et défenderesses en garantie. »
- [94.](#) 2008 QCCS 132, [EYB 2008-128827](#).
- [95.](#) *Fortier c. Club des motoneigistes du lac William inc.*, J.E. 98-1193 ; [REJB 1998-06850](#) (C.S.).
- [96.](#) J.E. 96-723 (C.S.), [EYB 1996-84851](#).
- [97.](#) *9103-3647 Québec Inc. c. Rock Couët*, 2003 CanLII 14311, [REJB 2003-47836](#) (QC CS).
- [98.](#) *Guy Griffith c. Marc Demers et al* (200-17-027587-181).
- [99.](#) 2014 CSC 66, [EYB 2014-243263](#).
- [100.](#) *Guy Griffith c. Marc Demers* (200-17-027587-181), par. 12-14.

Date de dépôt : 15 septembre 2020

